



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur un « défrichement de 6,57 ha sur la commune de Montbrun (48) »**

*- Dans le cadre d'un projet d'extension et d'amélioration des surfaces de pâtures, portant sur 211 ha au total -*

**n° : F-091-15-C-0009**

**Décision du 25 mars 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-15-C-0009 (y compris ses annexes) relatif au « défrichement de 6,57 ha sur la commune de Montbrun », reçu complet de la commune de Montbrun le 24 février 2015 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 2 mars 2015 ;

**Considérant la nature de l'autorisation de défrichement sollicitée,**

- qui porte sur 6,57 hectares d'accrus naturels<sup>1</sup> de pins sylvestres et noir, répartis sur différentes parcelles,
- qui s'inscrit dans un projet visant à augmenter les surfaces de pâturages disponibles, et prévoyant des travaux (gyrobroyage, pose de clôtures) sur une surface totale de 211 hectares ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le causse Méjean, en bordure des gorges du Tarn,
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes, dont les paysages des Causses et des Cévennes sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco,
- au sein de la zone de protection spéciale FR9110105 « Gorges du Tarn et de la Jonte », désignée au titre de la directive Oiseaux, et qui recouvre les causses Méjean et de Sauveterre,
- ainsi que, pour la moitié des surfaces concernées, dans le périmètre du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement,**

- qui consistent principalement en une modification des milieux présents (conversion de divers milieux boisés, en une combinaison de milieux ouverts pâturés et de parcours de pâture en sous-bois<sup>2</sup>). Il y a lieu de noter à ce sujet :

---

<sup>1</sup> Peuplements forestiers obtenus par la colonisation naturelle d'un terrain dont l'utilisation précédente a été abandonnée.

<sup>2</sup> Les parts de ces deux futures occupations du sol ne sont néanmoins pas précisés par le formulaire fourni.

- o que l'appréciation de la valeur relative de ces différents milieux constitue une question complexe, et qu'elle ne peut être analysée indépendamment de leurs interactions avec les activités humaines,
  - o que cette question est largement traitée à l'échelle plus large de la région des Causses et des Cévennes par différents outils (parc national, patrimoine mondial de l'Unesco, site Natura 2000),
  - o qu'il n'apparaît pas, dans ce contexte, que la réalisation d'une étude d'impact du présent projet apporterait un éclairage qui lui serait spécifique,
  - o que la commune de Montbrun a récemment demandé l'application du régime forestier à 26 hectares de terrains sectionnaux, notamment des peuplements forestiers âgés et une zone entourant un site de nidification du Circaète Jean-le-Blanc. Ceci tend à indiquer que les choix actuels ne conduiraient pas à une homogénéisation excessive des milieux, à l'échelle de la commune,
- qui conduisent à des incidences sur les populations de rapaces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, incidences qui feront l'objet d'une évaluation spécifique ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « défrichement de 6,57 ha sur la commune de Montbrun », présenté par la commune de Montbrun, n° F-091-15-C-0009, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 mars 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04